

A.R. 27.3.2012 M.B. 30.5.2012
A.R. 8.5.2012 M.B. 30.5.2012 + Erratum M.B. 29.8.2012
En vigueur 1.7.2012

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 28 – FOURNISSEURS D'IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants :

...

A.R. 8.5.2012

M.B. 30.5.2012

F. CHIRURGIE ABDOMINALE ET PATHOLOGIE DIGESTIVE :

~~612371 612382 Filet implantable pour réparation de hernie ou éventration, par 10 cm² ¥ 2~~

G. CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIOLOGIE :

~~612754 612765 Membrane chirurgicale ultrafine en polytétrafluoréthylène expansé, par 10 cm² ¥ 35~~

H. CHIRURGIE VASCULAIRE :

Feutre téflon :

~~8400 613712 613723 Feutre téflon : épaisseur 1/16 : 7,5 x 7,5 cm ¥ 18~~

~~8401 613734 613745 Feutre téflon : épaisseur 1/16 : 10 x 10 cm ¥ 32~~

~~8402 613756 613760 Feutre téflon : épaisseur 1/8 : 10 x 10 cm ¥ 53~~

Tissu pour angioplastie :

~~8405 613911 613922 Tissu pour angioplastie : 4 x 4 pouces ¥ 53~~

A.R. 8.5.2012

M.B. 30.5.2012 + Erratum M.B. 29.8.2012

~~8406 613933 613944 Tissu pour angioplastie : 6 x 6 pouces ¥ 106~~

A.R. 27.3.2012

M.B. 30.5.2012

J. CHIRURGIE PLASTIQUE ET RECONSTRUCTIVE :

~~8420 614412 614423 Prothèse mammaire après mammectomie totale ou agénésie unilatérale ou pour séquelles d'intervention mutilante du sein ¥ 350~~

~~614434 614445 Expandeur tissulaire utilisé temporairement après mammectomie totale ou agénésie unilatérale ou à la suite d'une intervention chirurgicale mutilante du sein ¥ 450~~

~~614456 614460 Expandeur tissulaire utilisé comme prothèse définitive après mammectomie totale ou agénésie unilatérale ou à la suite d'une intervention chirurgicale mutilante du sein ¥ 600~~

~~614471 614482 Expandeur tissulaire utilisé après excision de tumeurs de la peau ou de cicatrices ou lors de la reconstruction d'anomalies congénitales ou traumatiques ¥ 350~~

...

A.R. 8.5.2012

M.B. 30.5.2012

~~§ 4quinquies. La prestation 612754 - 612765 est réservée à une utilisation comme substitut péricardique en chirurgie cardiaque pédiatrique et comme patch intracavitaire pour des traitements de malformations congénitales.~~

...

A.R. 27.3.2012

M.B. 30.5.2012

~~§ 7. L'intervention pour les prestations 614412 - 614423, 614434 - 614445 et 614456 - 614460 n'est due, après accord du médecin-conseil, que pour les seuls cas de reconstruction mammaire après mammectomie totale pour tumeur ou d'implantation en cas d'agénésie unilatérale ou de séquelles d'intervention mutilante du sein.~~

~~L'intervention pour la prestation 614471 - 614482 n'est due, également après accord du médecin-conseil, qu'en cas d'excision de tumeurs de la peau ou de cicatrices entraînant une importante perte de tissus ou lors de la reconstruction d'anomalies congénitales ou traumatiques.~~

~~Le chirurgien transmet pour tous ces cas au médecin-conseil une prescription qui indique la nature de l'affection et des interventions chirurgicales.~~